



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **29 OCT. 2013**

mettant la société SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN en demeure de constituer des garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Fort-Louis

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-6, L.516-1, L.516-2, L.541-26, R.512-28 à R.512-32, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, R.516-1 à R.516-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12.2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société Sables et Gravieres WILLERSINN à exploiter une carrière située à Fort-Louis, et notamment ses articles 30 et 31 ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire du 2 mai 2011 établi par la société BNP PARIBAS ;
- VU le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 1^{er} août 2013 ;
- CONSIDERANT que la société Sables et Gravieres WILLERSINN a été autorisée à exploiter une carrière située à Fort-Louis ;
- CONSIDERANT que la société Sables et Gravieres WILLERSINN n'a pas transmis à la préfecture du Bas-Rhin une attestation de renouvellement des garanties financières actualisées au moins six mois avant leur échéance, en méconnaissance des dispositions de l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé ; que les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Fort-Louis ne sont plus constituées ;
- CONSIDERANT que les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé et par l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que l'obligation de disposer de garanties financières ne peut être levée que par le préfet après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Sables et Gravieres WILLERSINN, RCS Strasbourg TI 618 502 215 - 61 B 221, dont le siège social est situé à Fort-Louis (67480), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de reconstituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Fort-Louis dans les conditions fixées par l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Dans ce même délai, l'exploitant transmet l'acte de cautionnement à la préfecture (direction des collectivités locales – bureau de l'environnement et des procédures publiques) et en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sables et Gravieres WILLERSINN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Fort-Louis.

Le Préfet
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET